N° 2. — 30 Septembre. 6 FRANCS PAR AN. Première Année. 1841.

ON S'ABONNE :
au Bureau du Journal, *Grande-rue*, n. 12, *à la Croix-Rousse*; — chez M. LOUISON, *rue Henri IV*, n. 2; — chez M. VOLLAIRE, libraire, *place de la Croix-Rousse*, n. 14;
à Lyon, chez M. DURAND-MONTLOUIS, libraire, *place de la Préfecture*, n. 9.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841, paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
50 centimes par mois, payables à la réception du premier Numéro de chaque mois.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉATRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

CAISSE A FORMER

POUR LES INVALIDES DE L'INDUSTRIE.

Quels seraient les moyens à réaliser pour garantir une retraite honorable à la vieillesse, surtout parmi les classes ouvrières si malheureuses?

C'est en ces termes que se trouve posée l'une des questions que l'*Union phalanstérienne* se propose de discuter le 11 octobre prochain, à la suite du banquet par lequel elle doit célébrer le 4e anniversaire de la mort de Ch. Fourier, et qui aura lieu la veille, ainsi que nous l'annonçons plus loin.

Nous ne craignons pas de dire que nous préférons cette question à celle que le congrès scientifique vient d'agiter et dont on trouvera le texte dans cette feuille (voir extrait du programme, etc.), elle est plus simple et plus complète dans son laconisme; c'est un grand avantage à nos yeux. Celui qui parviendra à la résoudre aura mérité une couronne civique. En effet, cette question est immense; elle est du nombre de celles qu'il faut décider pour arriver à l'émancipation physique et morale de la classe prolétaire, but constant de nos efforts et qui doit être celui de tous les hommes pensants, car la société ne sera sauvée que lorsqu'il aura été atteint.

Pour arriver à cette solution tant désirée, il faut se garder des utopies. Nées d'un principe généreux, mais le plus souvent écloses dans des esprits étroits et systématiques, les utopies bonnes comme études, font un mal incalculable, lorsque du domaine de l'idéalité, on veut les transporter dans celui de la réalité. Loin de servir la cause du progrès elles en retardent la marche. Elles retiennent les hommes pratiques et intelligents par la crainte de passer pour des novateurs ridicules ou dangereux. L'opinion publique elle-même faussée et trop souvent déçue se tient en garde et accueille avec indifférence, quelquefois avec défiance, ce qu'elle appelle des rêves. L'autorité, gardienne des droits de tous, voit sa vigilance éveillée, et dans la crainte d'une perturbation trop grande, trouve mieux de laisser tout dans le *statu quò*, qui lui sert au moins de garantie pour l'ordre matériel. En attendant l'ordre moral périt: mais l'artère bat encore, le sang circule dans le corps social, ainsi que dans un corps humain galvanisé par la pile voltaïque on voit l'apparence de la vie manifestée par le mouvement musculaire, et cependant ce n'est qu'un cadavre que le physicien a sous les yeux. Il en est de même de toute société qui sépare les intérêts moraux des intérêts matériels.

Nous voulons à notre tour appeler l'attention publique sur cette grave question. Nous le ferons de bonne foi; dégagés de tout esprit de système, de toute opinion factice; nous le ferons sans sortir de la société actuelle, car nous ne pensons pas qu'il faille lui dire anathème, qu'il faille faire table rase pour reconstituer un édifice nouveau dans des proportions inconnues, une espèce de Jérusalem civile aussi fantastique à nos yeux que la Jérusalem céleste.

Pour entrer dignement en matière, nous emprunterons un article, peu connu, publié par M. Euryale CAZEAUX, dans la *Revue Encyclopédique*, (janvier 1833, t. 57, p. 71).

Ce publiciste a trouvé dans la *Caisse des Invalides de la marine* le type d'une *Caisse des Invalides de l'industrie*, et c'est le titre que nous donnons à cet article. Il commence par tracer le tableau vigoureux de la *misère de l'ouvrier*, il apprécie ensuite la création des *Caisses d'Epargne* et termine par l'indication des *voies et moyens* pour arriver à la fondation de cette caisse des invalides de l'industrie.

Nous allons faire passer cet article sous les yeux des lecteurs, nous le compléterons ensuite dans la partie qui concerne l'exécution; enfin nous appellerons à juger ce travail, non-seulement les ouvriers directement intéressés à l'approuver, mais tous ceux qui compatissent aux souffrances de leurs semblables, et le nombre de ces hommes généreux est le plus grand dans toutes les classes de la société; car il faut qu'on le sache bien, l'homme est égoïste mais seulement par réflexion, ensuite l'égoïsme devient habitude. Oui, nous aimons à le croire, nul homme se plaît à voir souffrir ses semblables; tous, depuis le fonctionnaire le plus élevé jusqu'au rentier le plus obscur, voudraient que le bonheur régnât autour d'eux. Peut-on précisément les blâmer de ce qu'ils ne consentiraient pas à ce que ce bonheur général s'établisse au détriment de leur bonheur particulier? Soyons justes et nous pouvons l'être parce que nous sommes sincères et convaincus: mais s'il est possible de fonder ce bonheur général sans nuire aux droits particuliers, s'il est possible de réaliser cette maxime de sens, *tout homme doit être l'artisan de sa propre fortune*; s'il est possible d'*harmoniser* la société sans la *changer*, et seulement en détruisant les abus, de *modifier* et non de *bouleverser*, de régler la *concurrence* sans détruire la *liberté*, en un mot, et comme le disait très-bien le CENSEUR, *d'allonger les vestes sans racourcir les habits*, oh! alors ces hommes apathiques, tremblants pour leur bien être, seront les premiers à applaudir et à contribuer au triomphe de l'émancipation des prolétaires. *Frappez et l'on vous ouvrira*, a dit l'Evangile; mais si vous voulez qu'on vous ouvre, il faut heurter plus ou moins fort, et non renverser la porte.

Serons-nous plus heureux que nos devanciers, nous l'ignorons; mais dans tous les cas nous aurons rempli un devoir, cela nous suffit.

Ce préliminaire s'est étendu sous notre plume plus que nous ne le pensions; nous ne voulions que dire quelques mots, et le sujet nous a entraîné. Nous renvoyons donc au prochain numéro l'article de M. Cazeaux.

CONSIDÉRATIONS

SUR LE DROIT DE RETIRER EXPÉDITION DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES MAGISTRATS;

A PROPOS DE L'AFFAIRE FRANQUET CONTRE MICHARD ET BONNEAU.

Toutes les fois qu'une autorité quelconque refuse quelque chose à un citoyen, celui-ci en souffre dans son intérêt privé; mais il faut s'en applaudir dans l'intérêt général parce que ce refus donne lieu d'examiner le droit en vertu duquel il procède. Comme bien souvent ce droit ne repose que sur l'arbitraire, l'opinion publique s'émeut, et lorsque l'abus est démontré aux yeux de tous, lors qu'une clameur de *haro* s'élève universelle et puissante, de la constatation de cet abus à sa suppression, ce n'est alors qu'une question de temps. Il existe, pourquoi ne pas le dire? entre la société et les abus un compte courant, il faudra bien qu'un jour ou l'autre il se solde, et plus les griefs seront nombreux, plus forte sera la balance en faveur des victimes.

Ces réflexions nous semblent naturelles en commençant un article dans lequel nous voulons examiner le droit qu'a eu M. Riboud, président du conseil des Prud'hommes de Lyon, de refuser au Sr Franquet l'expédition d'une délibération prise le 21 mai 1835 en assemblée générale. Voyons si ce droit est réel, ou si Franquet est fondé à le contester.

Loin de nous d'abord l'idée d'attaquer la moralité d'un magistrat. Nous sommes convaincus que M. Riboud aurait fait éprouver le même refus à MM. Michard et Bonneau, si ces négociants s'étaient adressés à lui pour obtenir une expédition d'une délibération qui leur aurait été favorable. Nous n'ignorons pas que M. Riboud, prud'homme, fait abstraction de sa qualité de négociant et que tout fonctionnaire, par le fait même de l'institution qu'il reçoit, devient à l'instant étranger à tout esprit de caste, supérieur à toute influence de confraternité, de position sociale. L'homme le plus obscur, comme le citoyen le plus éminent soit par sa fortune, soit par ses emplois, soit par sa naissance, trouvent toujours le même accueil bienveillant, les mêmes égards dans le cabinet de tous ceux qui sont appelés par la loi à une fonction quelconque, administrative ou judiciaire, et même s'il existe une préférence elle est pour le premier; c'est là une vérité démontrée, palpable et évidente pour tous. Nous nous garderons donc bien d'insister, nous aurions l'air de douter de nos propres paroles. Revenons à M. Riboud.

Peu de mots serviront à expliquer l'objet du litige.

Une contestation existe entre Franquet et Michard-Bonneau devant le tribunal de commerce de Lyon. Franquet apprend que le 21 mai 1835 le conseil des Prud'hommes a pris une délibération sur la question qui les divise, et que cette délibération la décide formellement en sa faveur, ensorte qu'il peut lui suffire de la produire pour obtenir gain de cause. Il en demande donc expédition aux offres d'en payer le coût. Le secrétaire du conseil en réfère à M. Riboud, et M. Riboud n'en réfère à personne, pas même à ses collègues, il se contente d'opposer un simple *veto*; partant deux questions sont à résoudre.

1° Le secrétaire du conseil des Prud'hommes, ou en thèse générale, le greffier d'un tribunal a-t-il besoin de l'autorisation du président pour délivrer expédition des jugements et délibérations de ce tribunal?

2° Les délibérations d'un tribunal sont-elles du domaine public, et chacun peut-il en requérir expédition, ou sont-elles la propriété exclusive et secrète du tribunal qui les a prises?

Nous allons successivement examiner ces deux questions.

Pour résoudre la première, il faut d'abord se rendre compte de l'organisation des tribunaux, et voir quel est le rôle du greffier dans leur composition.

Anciennement les juges se faisaient payer leurs sentences par des épices qu'ils recevaient des plaideurs, dès-lors elles leur appartenaient de la même manière qu'aujourd'hui, les rapports des experts, les sentences des arbitres sont leur propriété, et ils ne peuvent être astreints à en faire le dépôt sans qu'au préalable leur payement ait été effectué. On comprend parfaitement que les secrétaires des juges ne pussent pas alors délivrer la sentence pas eux rendue sans leur autorisation, puisque par cette remise ils auraient été privés d'un salaire légalement acquis.

Mais aujourd'hui la justice est gratuite. Les magistrats sont, non pas payés, mais indemnisés par l'état, et le juste supplément de leur salaire se trouve dans la considération publique. Ils occupent le pre-

mier rang dans la hiérarchie sociale, ils sont à la vie civile ce que le prêtre est à la vie religieuse. *Cedant arma togæ*. Quelques-uns même par une exagération louable, mais que nous désapprouvons du sentiment de l'honneur, ont refusé tout traitement. Ce sont les juges consulaires et les Prud'hommes négociants.

De ce que la justice est gratuite il en résulte que le juge n'a plus aucun intérêt à retenir par devers lui la sentence qu'il rend. Le progrès des mœurs sociales est aussi venu créer ce qu'on appelle la jurisprudence; elle se forme du concours des jugements dans les espèces identiques, et de là est né l'axiôme « que le jugement rendu appartient au public. » C'est en effet au public à en faire son profit pour s'y conformer dans les litiges qui peuvent survenir.

Par suite de ce nouvel ordre de choses qui met dans le domaine public et comme appartenant à tous, les jugements rendus, il a fallu instituer auprès des tribunaux *des conservateurs de jugements;* on leur a donné le nom de *greffiers*; mais ils ont été soustraits à l'influence directe et en quelque sorte à la domesticité du juge, ils ont reçu comme lui l'institution publique, comme lui ils ont été déclarés membres du tribunal auquel ils sont attachés, et comme lui ils prêtent serment à la loi, en un mot hiérarchiquement soumis, ils sont en fait et en droit indépendants. Le jugement ne peut être rendu hors leur présence, il est nul sans leur signature, et eux seuls en délivrent expédition sans le concours des juges.

Pourrait-il dépendre du greffier de refuser à une partie l'expédition du jugement qui la concerne? évidemment non, ce serait un cas de forfaiture, et cependant s'ils étaient astreints à consulter le tribunal, la responsabilité ne pourrait les atteindre. Aussi cela n'arrive jamais dans la pratique ordinaire. Ils sont plus ou moins négligents, voilà tout, mais ce n'est pas cela dont il s'agit ici.

Cette première question résolue, il nous reste à examiner la seconde et à voir si les délibérations d'un tribunal sont d'un ordre différent que les jugements et si ce tribunal peut les soustraire à l'authenticité, en faisant injonction au greffier de n'en délivrer expédition que de son consentement; en d'autres termes, si le greffier indépendant du tribunal pour la délivrance des jugements par voie d'expédition est forcé de faire cette délivrance sous peine de forfaiture, abdique cette indépendance lorsqu'il s'agit d'un acte d'une autre espèce; par conséquent si, de membre du tribunal et libre dans ses attributions, il devient pour cet objet, commis et dépendant du tribunal, tel que peut l'être un simple scribe.

Ce sera le sujet d'un second article dans le prochain numéro.

SUR UNE INJURE PUBLIQUE D'UN LIBRAIRE DE PARIS AUX FABRICANTS D'ÉTOFFES DE SOIE.

Au mois de novembre 1839, M. Joanny *Augier*, publia dans la collection des *Français peints par eux-mêmes*, un prétendu type du fabricant d'étoffes de soie de Lyon, sous ce titre, LE CANUT. Cette appellation était déja une injure.

Comme étude du siècle passé cet article pouvait avoir son mérite, mais appliqué à la classe actuelle des ouvriers en soie, c'était une anomalie choquante, un ignoble pamphlet. On se souvient de la scène scandaleuse qui eut lieu, à cette époque, chez M. Nourtier, libraire. M. Augier, forcé par la clameur publique, à désavoué toute mauvaise intention par des lettres insérées dans les journaux de Lyon (*v. Journal du Commerce*, 18 novembre 1839. AU RÉDACTEUR, par M. Marius *Chastaing*).

Nous pensions en avoir fini avec cette malencontreuse publication, dont M. CURMER, l'éditeur des *Français*, paraissait avoir fait justice. Un honnête homme peut se tromper, mais non persister dans son erreur.

Quel n'a pas été notre étonnement de voir cet article, que le bon sens et la pudeur publique demandaient à laisser livré à l'oubli le plus complet, intercalé dans un des volumes qui viennent de paraître, intercallation d'autant plus ridicule qu'elle interrompt la pagination, comme si par-là on eût voulu appeler une plus grande attention.

Nous ignorons jusqu'à quel point M. Curmer averti par la réprobation universelle qui s'est manifestée, a eu le droit de persister dans cette diffamation publique, et si les Prud'hommes soucieux une fois de la dignité de leurs commettants, n'auraient pas, eux, droit et qualité pour l'en faire repentir, en invoquant la loi répressive de tout acte tendant à appeler le mépris sur une classe de citoyens. A défaut, la presse ouvrière manquerait à son devoir si elle se taisait.

Nous excusons M. Augier parce que c'est un jeune homme qui a agi par inconséquence; d'ailleurs il a désavoué son ouvrage, et probablement l'ayant livré à l'éditeur il ne lui a plus été possible de le retirer de la circulation; mais qu'elle voix s'élèverait en faveur de M. Curmer, dont l'intérêt a été le seul mobile?

Le Rhône dont l'unique mérite est de nuire au *Courrier de Lyon*, mais que le bon sens du peuple confond dans la même réprobation, a jugé convenable de donner le rapport que M. Louis BONNARDET, ancien agent d'affaires, l'un de ses rédacteurs, a fait au nom d'une commission sur la question proposée par le congrès scientifique relative aux secours à accorder aux ouvriers dans leur vieillesse. (Voir *le Rhône*, n. 153).

Nous avons remarqué dans ce rapport le passage suivant : « On se plaint de l'inégalité de la répartition des produits du travail et de la faiblesse des salaires, et on oublie que ce ne sont pas les fabricants (lisez négociants), mais les ouvriers qui fixent eux-mêmes l'échelle de ces salaires comme tout vendeur fixe le prix de sa marchandise. »

Où M. Bonnardet a-t-il pris un semblable argument? Est-il donc étranger aux plus simples notions de la vie et du commerce? Examinons un peu :

Le marchand fixe le prix de sa marchandise d'après le prix de revient, en y ajoutant l'intérêt de ses avances et le bénéfice qu'il croit pouvoir faire, l'opération est simple et facile de sa part. C'est après son débours 5, 10, 15, etc. pour cent, qu'il cherche à gagner, et la totalité de ce tant pour cent forme son bénéfice annuel, déduction faite de ses frais généraux plus ou moins élevés selon qu'il opère sur une échelle plus ou moins grande. A son exemple, l'ouvrier, pour fixer le prix de revient, devrait totaliser sa dépense et la diviser par le nombre des jours ouvrables, en ajoutant à chacun une somme quelconque pour son bénéfice. Ainsi, supposé que les frais d'un ouvrier (loyer, chauffage, éclairage, nourriture, entretien,) soient de cinq francs par jour, soit 1875 fr. par an; comme il n'y a que trois cent jours ouvrables, il faut que son travail lui rapporte 6 f. 25 c. chaque jour; dès-lors une étoffe lui étant présentée pour fabriquer, s'il ne peut en faire que deux mètres (1), le prix de revient de chaque mètre sera de 3 fr. 12 c. et demi; et comme il ne serait pas juste qu'il ne trouvât dans son travail que le strict nécessaire journalier, parce qu'il faut prévoir le chômage, les maladies, tenir compte de l'usure des ustensiles et métiers, etc.! C'est être bien modeste que de ne coter son bénéfice qu'à *deux francs par jour*, ce qui ferait pour chaque mètre fabriqué 4 f. 12 c. et demi, (voyez la note ci-dessus), soit 8 f. 25 c. pour une journée de travail, dont 6 f. 25 c. de déboursés et 2 f. de bénéfice.

Mais, de bonne foi, cela se passe-t-il ainsi?

Dans le commerce : le marchand est obligé, par la concurrence, par le défaut de capitaux pour alimenter son industrie, de baisser le prix de vente, et comme celui de revient est toujours le même, ce bénéfice se réduit souvent à des proportions illusoires, de-là des catastrophes commerciales et les faillites.

Nous avons dit que le prix de revient est toujours le même pour le marchand. Mais c'est une erreur de notre part; lorsque le marchand voit diminuer son bénéfice et la faillite en perspective, il s'ingénie et cherche à diminuer ce prix de revient; il ne peut y parvenir qu'aux dépens du producteur, c'est-à-dire de l'ouvrier.

Maintenant, voyons la position de l'ouvrier. Lui aussi a une concurrence à subir, celle de ses égaux en misère. Il n'a pas de capitaux pour faire face et absorber cette concurrence; un agent intraitable vient donc se mettre entre lui et le marchand pour faire pencher la balance au profit de ce dernier. Cet agent, c'est LA FAIM. Il faut qu'il vive et qu'il travaille pour vivre; vainement présentera-t-il le budget le plus mesquin de sa dépense journalière, qui est à lui son *prix de revient*, tant pis si la recette ne peut égaler la dépense. Il ne peut pas lui, ouvrier et producteur, diminuer le prix de revient, puisque ce prix ne fait que représenter sa dépense nécessaire. Ainsi de 4 f. 12 c. et demi par mètre, il commencera bien par sacrifier son bénéfice, soit 1 fr.; mais ensuite ce qu'il diminuera, ce sera..... dites-le nous, M. Bonnardet!

Ainsi donc, il n'est pas vrai, quoiqu'en dise M. Bonnardet, que les ouvriers fixent eux-mêmes leur salaire; c'est au contraire le marchand qui fixe le prix du travail, sauf à l'ouvrier à s'arranger comme il pourra. Aussi n'est-ce pas sans raison que les ouvriers réclamaient, en 1831, un tarif qui, fixant le taux de la fabrication, d'après le temps à employer, fixait par-là approximativement le salaire de la journée, soit le prix de revient. Il est évident que si, dans le même nombre d'heures et sans plus de soins ni de peines, un ouvrier peut fabriquer deux mètres d'une étoffe et quatre d'une autre, ces derniers peuvent être payés chacun la moitié moins que les deux autres en prenant pour base, comme nous l'avons dit, le taux de la journée. Est-ce que par hasard M. Bonnardet serait partisan du tarif et aurait été converti aux doctrines de l'*Echo de la Fabrique*?

Nous avons profité de l'occasion qui nous était offerte pour débattre une question aussi intéressante pour la fabrique; nous y reviendrons quoique nous craignons bien de prêcher dans le désert.

Nous terminerons par deux citations empruntées à ce même rapport et que nous livrons à la méditation de tous les hommes sages et éclairés; elles ont sans doute été arrachées à M. Bonnardet par la force de la vérité, et *le Rhône* les a transcrites sans réflexion; car elles forment dans sa rédaction comme un point lumineux au milieu d'une nuit sombre.

Voici ces deux paragraphes : « Si l'obligation de travailler est absolue, le droit de vivre ne l'est pas moins. »

« Si la société abandonne complètement l'individu, elle viole les lois de l'humanité, et fait presque douter du droit de propriété qu'elle place, dans ce cas, au-dessus de celui de vivre, comme si le droit que nous tenons de l'homme pouvait l'emporter jamais sur celui que nous tenons de Dieu, c'est ce qui arrive en France. »

La constitution de 1793 disait l'équivalent, les meilleurs amis du peuple n'ont jamais dit mieux ni plus. Nous restons confondus de voir ces belles maximes dans la bouche de M. Bonnardet et surtout dans le journal *le Rhône*. Nous les signalons aux rédacteurs des journaux communistes et phalanstériens pour en faire leur profit.

M. Collomb vient d'adresser une longue lettre au gérant du *Lyonnais*, nous y répondrons le plus succinctement possible.

Si M. Collomb s'était borné à dire qu'il avait cédé l'*Echo des Ouvriers*, parce que cela lui avait convenu, ainsi qu'il commence fièrement son épître, nous nous serions tu, laissant à d'autres le soin de décider si un journal est une chose qu'on vend et qu'on achète en vertu du droit de propriété, tout comme une boutique d'épiceries ou un fonds de cabaret (1). Mais M. Collomb qui ne prend même pas la peine de repousser les attaques de la *Gazette du Midi*, rejetées par le *Censeur*, ouvre les hostilités contre l'*Echo de la Fabrique de* 1841 et son rédacteur actuel, qui n'est pas anonyme pour lui.

A l'égard du journal il se défendra lui-même par sa rédaction, et nul doute que si *le Censeur* a un choix à faire entre les deux journaux, il devra accepter celui dont les principes sont homogènes aux siens. Sous ce rapport il ne peut y avoir de l'ambiguité; M. Collomb ne s'est pas expliqué, mais le rédacteur en chef du *Lyonnais* l'a fait pour lui et a posé par-là une ligne de démarcation profonde. Nous nous trompons, M. Collomb s'est expliqué dans son dernier numéro de l'*Echo des Ouvriers*, mais il n'avait prévenu aucun de ses collaborateurs de ce changement de front. Il l'aurait dû cependant, car lorsqu'il s'est présenté à eux et aux ouvriers, il leur avait tenu un tout autre langage. Et c'est cette conversion *saxonne* qui a donné lieu aux bruits qui ont couru.

(1) Nous mettons cette quantité comme une autre; il ne s'agit que d'une proportion arithmétique.

(1) Il y a, ce nous semble, une distinction à faire. Que le journal du *Commerce*, le *Lyonnais*, l'*Artiste*, la *Revue du Lyonnais*, le *Lutin*, le *Moniteur judiciaire*, etc. changent de propriétaire, peu importe. Mais un journal dont l'objet est d'être l'organe de certains intérêts ne peut pas avoir cette même faculté. Que dirait-on si le *Réparateur* ou le *Censeur* venaient à se réunir sait au *Courrier de Lyon*, soit au *Rhône*, lors même qu'il y aurait avantage matériel pour les abonnés. Séraient-ils bien reçus à leur dire, vous aurez à meilleur marché un journal paraissant tous les jours? Nous avons peut-être eu tort; mais nous pensions qu'en fondant l'*Echo des Ouvriers*, M. Collomb avait voulu élever pour les travailleurs une tribune sérieuse et indépendante, telle qu'était l'*Echo de la Fabrique*, et c'est pourquoi nous avions consenti à coopérer à sa rédaction.

Quant au rédacteur actuel de l'*Echo de la Fabrique de* 1841, il peut dire sans vanité qu'il a fait ses preuves et qu'il n'a jamais changé. Si l'homme absurde est celui qui ne change jamais, il se fait gloire d'être absurde. Il a beaucoup écrit; eh bien! il met au défi qui que ce soit de citer une ligne de lui, qu'il ait aujourd'hui besoin, non pas de désavouer, mais simplement d'expliquer.

M. Collomb reproche à ce rédacteur, *le Tocsin*. C'est une insinuation perfide, mais sans valeur. Que M. Collomb trouve donc dans ce journal un article quelconque qui soit antipathique aux doctrines constamment professées par lui. *Le Tocsin* se composait de deux parties. L'administration d'une agence à laquelle le rédacteur de l'*Echo de la Fabrique* n'a jamais participé (2), et la rédaction; c'est de cette dernière seule dont il était chargé. Mais il y a mieux: le sieur Collomb fait sans le vouloir une grave injure aux ouvriers en les assimilant aux individus que le Tocsin signalait. Au reste, il devrait savoir qu'AUCUN OUVRIER n'a figuré dans les colonnes de ce journal, et que ce fut une des conditions de la collaboration de celui qu'il attaque mal à propos.

Permis maintenant au Sr Collomb de déverser des injures sur le rédacteur de l'*Echo de la Fabrique*, ce dernier n'y répondra certes pas; il lui rappellera seulement qu'il aurait dû commencer par ne pas solliciter sa collaboration à l'*Echo des Ouvriers*, fait facile à prouver si on pouvait y attacher quelqu'importance.

Nous n'avons donc trouvé dans cette longue épitre qu'une objection de quelque valeur (la rédaction du *Tocsin*) et nous y avons répondu de manière à ce qu'elle ne se reproduise pas de la part des hommes de bonne foi.

Nous laisserons de côté toute question oiseuse. M. Collomb n'a été sensible qu'à une question grammaticale, il a passé condamnation sur une bien plus grave qui la précédait. Il veut être l'organe des ouvriers BIEN PENSANTS, nous n'envions pas son rôle, parce que le mot *bien pensants* a des acceptions diverses suivant le milieu où l'on se place. Nous ne ferons pas plus que lui la guerre aux personnes, mais nous continuerons, autant qu'il nous sera possible, ce que nous avons fait dans l'*Echo de la Fabrique*. Ce sera aux lecteurs à choisir. Sans doute nous n'avons aucune connaissance des choses de la soierie, mais si nous avons pu dans le temps répondre à l'attente de la classe ouvrière, pourquoi ne le pourrions-nous pas encore avec l'aide des mêmes hommes, auxquels d'autres se sont joints. M. Collomb n'a pas toujours tenu le même langage.

Encore un mot: l'*Echo de la Fabrique de* 1841, dit M. Collomb, parait à des intervalles trop éloignés; nous ne faisons que suivre son exemple. Avec le nombre d'abonnés qu'il avait il lui aurait été facile de paraitre hebdomadairement, mais il n'aurait pas fallu faire du journal une spéculation. Quant à nous et, quelqu'ait été le sort des journaux que nous avons rédigés, nous pouvons au moins dire, que notre désintéressement a égalé notre zèle, car nous n'en avons jamais tiré le moindre bénéfice. Du reste, M. Collomb doit encore savoir que nous ne sommes pour rien dans la création du journal; nous ne nous occupons que de la rédaction; on est venu nous la demander, et sans réfléchir si nous allions raviver des haines mal éteintes, nous avons dit, nous voici. Qu'on nous sache gré, tant mieux! Si on oublie nos services, tant pis! Etrangers à toute intrigue, dégagés de toute ambition, notre devise a toujours été la même:

« Faisons ce que nous jugeons bien, advienne que pourra. »

Nous bornerons là notre réponse à M. Collomb que nous séparons totalement du *Lyonnais*, qui n'a voulu faire qu'une spéculation très-licite à son point de vue. Cette réponse sera, nous l'espérons du moins, la dernière, parce que toute polémique de ce genre est nuisible aux intérêts généraux, les seuls qu'un journal doive avoir en vue et de plus fastidieuse pour les lecteurs.

(Le rédacteur en chef.)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 22 septembre 1841.

Présidence de M. Riboud.

Question: La négligence d'un apprenti d'où résulte la mauvaise confection de l'étoffe qui lui est confiée, et par suite le refus du négociant de continuer à donner de l'ouvrage, est-elle un motif suffisant de résilier les engagements? — Oui.

Le conseil vient de décider ainsi cette question entre M. Guerre chef d'atelier et son apprentie.

Question: Le père est-il responsable, pour le payement, des tâches arriérées de son enfant, lorsque cet arriéré est le résultat de la mauvaise volonté de l'apprenti? — Oui.

Ainsi jugé entre Mlle Guillemain, et Dlle Bonjour, son apprentie et le père de cette dernière. L'arriéré était de 21 mètres sur 29 (article velours unis). Le rapport des délégués de Mornand constatait la mauvaise conduite, à cet égard, de la Dlle Bonjour. Le conseil a fixé à 40 fr. cet arriéré, et a condamné Bonjour père à payer immédiatement

Question: Le compagnon qui, ayant donné ou reçu son congé, néglige complétement son ouvrage pendant la dernière huitaine, doit-il être condamné à payer une indemnité au chef d'atelier? — Oui.

Le conseil a jugé l'affirmative entre Méry, chef d'atelier, et Grassot compagnon, qui réclamait son livret. Après une sévère admonition il a condamné le compagnon à 5 fr. d'indemnité.

Le sieur Méry a fait observer que c'était moins pour obtenir cette somme qu'il avait saisi le conseil des Prud'hommes que pour faire constater les droits des chefs d'atelier.

Question: Lorsqu'un chef d'atelier ne peut faire aucun bénéfice sur la fabrication d'une pièce et que cela est constaté, a-t-il droit de demander la levée de la pièce ou une augmentation de salaire? — Oui.

Cette question importante a été jugée en faveur des chefs d'atelier, entre Lourtier fabricant et Paul négociant. Ce dernier a été condamné à payer 30 c. d'augmentation sur chaque mètre fabriqué, et sur ceux à fabriquer, ou à l'égard de ces derniers s'ils ne le voulait pas à lever la pièce.

Question: L'ouvrier qui reçoit d'un chef d'atelier de la soie pour la dévider est-il fondé à la retenir parce que ce chef d'atelier serait son débiteur? — Non.

Barbier a retenu à Dauneau une certaine quantité de soie, parce que ce dernier lui doit 32 f. — Le conseil a ordonné la remise immédiate de cette soie, attendu que nul ne peut se payer de ses mains.

Nous apprenons avec plaisir, et par une voie certaine, qu'en ce moment plusieurs chefs d'atelier, désireux du bonheur de la fabrique, s'occupent d'une pétition à adresser à M. le Ministre du Commerce, ayant pour but d'obtenir: 1° Uue jurisprudence fixe au conseil des Prud'hommes, c'est-à-dire un Code industriel; 2° Que tout chef d'atelier dans la soierie soit électeur et éligible au conseil; 3° Qu'il n'y ait que les Prud'hommes négociants et chefs d'atelier qui soient appelés à voter sur des causes de fabrique; 4° Enfin, l'augmentation de somme pour la compétence des Prud'hommes.

Nous applaudissons de tout notre cœur aux efforts généreux et progressifs de ces chefs d'atelier, et nous les engageons fortement à persévérer dans ce louable dessein.

Nous aimons à croire que M. le Ministre du Commerce y donnera son approbation.

CAISSE DE PRÊTS.

La semaine dernière un inspecteur des finances du trésor s'est présenté au bureau de la caisse des prêts, assisté de M. Gamot, président de la commission exécutive, afin de contrôler ses opérations. Dans quel but? nous allons le dire. L'intention du gouvernement serait de retirer le prêt de 150,009 f. qu'il a fait pour la fondation de cette caisse, dès-lors cet établissement serait perdu pour la fabrique. On a déjà restreint de beaucoup les prêts, ils seraient supprimés ou réduits à d'insignifiantes proportions si ce retrait a lieu; et pour y parvenir, il est question d'éliminer MM. les Prud'hommes des fonctions gratuites qu'ils remplissent dans l'intérêt de leurs confrères, et qui consistent à prendre des renseignements sur les emprunteurs. Un agent spécial, salarié et étranger à la fabrique, serait investi de ce soin. On comprend facilement où mènerait ce nouvel ordre de choses. Il n'y aurait plus de crédit que pour un petit nombre de privilégiés de Messieurs les négociants; bientôt cette institution, devenue un rouage inutile, serait supprimée; elle avait besoin d'être améliorée, elle n'existerait plus. Nous voudrions qu'on nous démente.

Pressés par le temps nous ne pouvons nous appesantir sur cette question, nous y reviendrons dans le prochain numéro. En attendant, il nous suffit d'avoir appelé l'attention des ouvriers, et prouvé en même temps, à qui de droit, que nous veillons.

Le cri d'alarme de la sentinelle suffit pour éviter toute surprise. Nous sommes cette sentinelle. Au prochain numéro!

L'Union phalanstérienne de Lyon célèbrera le 10 octobre prochain, le quatrième anniversaire de la mort de C. Fourier.

Une séance musicale et oratoire sera donnée à cette occasion chez M. Mouzzelas, rue Poullaillerie, 21, à 4 h. 1/2 du soir

Elle sera suivie d'un banquet, à six heures, dont le prix est fixé à 2 francs. Ceux qui desireront y assister devront se munir de billets à l'avance.

EXTRAIT DU PROGRAMME

Des questions proposées par le conseil scientifique tenu à Lyon.

Le congrès scientifique a posé dans son programme les questions suivantes qui intéressent la fabrique de Lyon.

IIe SECTION: 7e question. — Indiquer les moyens soit agricoles, soit industriels à mettre en usage pour augmenter et améliorer la production de la soie.

2e — Trouver un appareil de chauffage qui s'entretienne de lui-même pendant 15 jours, qui donne une chaleur égale, sans produire de fumée nuisible aux vers à soie.

9e — Quels ont été les progrès et les vicissitudes des industries diverses dans la ville de Lyon depuis le 16e siècle.

10e — A quelle époque la fabrique de soie de Lyon a-t-elle commencé à faire ses tissus façonnés; quelle a été la marche de ses progrès.

11 — A quelles causes peut-on attribuer les differences dans la qualité de la soie provenant de diverses localités.

12 — Tracer l'histoire de l'industrie sériole à Lyon et dans le midi de la France?

18e — Déterminer quels sont les avantages et les inconvénients de l'organisation actuelle de la fabrique des étoffes de soie à Lyon, comparativement aux autres grands centres d'industrie. Examiner cette question sous le point de vue de la distribution du travail à des chefs d'atelier indépendants en regard de l'agglomération de ce même travail dans un local unique, exécuté par des ouvriers dépendants.

Ve SECTION: 1re question. — Quels seraient les meilleurs moyens a employer pour assurer une petite retraite dans leur vieillesse aux ouvriers de la fabrique de Lyon, qui pendant le cours d'une vie laborieuse et honorable auraient rendu des services à l'industrie et qui par des malheurs ou des infirmités se trouveraient réduits à l'indigence.

2e — Faire ressortir tous les avantages qui pourraient résulter de la solution de cette question et de sa mise en pratique, tant pour la bonne harmonie des relations de la classe ouvrière avec les fabricants, que sous le rapport de la religion, de l'humanité et de l industrie.

8e — L'introduction de la fabrique de soierie, par les Lucquois, a-t-elle eu quelqu'influence sur les belles-lettres.

19e — Dans les développements de l'industrie et dans l'état de civilisation qu'elle entraine, est-il possible ou à craindre d'arriver jamais à un dégré de perfectibilité, tel que ce perfectionnement serait plus funeste qu'utile à la société.

21e — Qu'entend-on par l'organisation du travail et quels seraient les moyens de satisfaire à cet égard les vœux des philanthropes et des économistes?

Toutes ces questions intéressent au plus haut point la fabrique de Lyon; nous rendrons compte des débats qu'elles ont soulevé, aussitôt que la commission exécutive du congrès aura livré à la publicité le compte rendu de ses séances. En attendant nous recevrons avec plaisir les communications que voudront bien nous faire ceux qui les ont traitées, ou qui seraient disposés à se livrer à leur étude.

SOIES.

Avignon, le 25 septembre. — La vente conserve un courant ordinaire: nos prix se soutiennent bien faiblement, surtout pour les soies courantes; les belles se vendent encre à des prix sortables.

Trames de Provence:

1er ordre.	2e ordre.
22/24 f. 72	68 le kilogramme.
24/26 70	66
26/28 68	64
28/30 65	63

THÉATRES.

Depuis notre dernier numéro *Ligier* nous a quitté et avec lui la tragédie classique. Par compensation un opéra allemand vient, pour quelques jours, nous initier aux beautés de la musique originale de Beethoven et de Mozard. C'est une bonne fortune pour les dilettante Lyonnais, et il faut l'espérer pour la direction qui fait tout ce qu'elle peut dans l'intérêt de nos plaisirs. Jamais en effet les troupes d'opéra et du ballet n'ont été meilleures ni plus nombreuses. *Arnaud*, le nouveau ténor et Mlle Caroline *Beaucourt* danseuse, sont dignes de la réputation qui les avait précédés!

Mme *Albert* a continué ses succès au théâtre des Célestins; lui donner des éloges serait superflu; malheur aux retardataires, elle a joué dimanche dernier pour la dernière fois. Pour nous consoler, des pièces nouvelles sont annoncées, ainsi que la reprise du *Naufrage de la Méduse*.

Notre periodicité restreinte nous empêche de rendre un compte plus détaillé de nos théâtres, nous espérons cependant présenter chaque quinzaine un résumé suffisant pour tenir les lecteurs au courant.

---

(1) Cela est si vrai, que c'est nous-même qui avons été chargés par différents créanciers du sieur Eybert, gérant du *Tocsin*, de faire déclarer sa faillite.

Le Maire de la ville de la Croix-Rousse vient de présenter au Conseil municipal le compte de l'administration, exercice de 1840, en voici le résumé :

	Recettes.	Dépenses.
1840.	170,277 91	163,591 20
1841.	21,203 26	55,926 24
Totaux.	191,481 17	219,517 62
D'où résulte un excédent de dépense de.		28,036 45
Comme l'exercice de 1739 présentait un boni de, ...		9,222 12
Le déficit est seulement de . .		18,814 33

M. Heymann de Riccles, président du consistoire Israélite, a annoncé au Congrès scientifique qu'après vingt ans de recherches il avait trouvé une liqueur à laquelle il a donné le nom d'*Alcohol de Menthe*, et qui donne la clef de quelques découvertes, pouvant soulager et même guérir les maladies incurables. Il a pris l'engagement de livrer son secret au public.

Le pourvoi de J. B. Collot, condamné à mort aux dernières assises du Rhône, pour assassinat, vient d'être rejeté.

La nouvelle de la mort du célèbre *Silvio Pellico*, que nous avions annoncée d'après les grands journaux, est heureusement démentie.

On voit en ce moment, au café du Grand-Orient, un nain remarquable, Matthias Dullia.

On parle d'une ascension prochaine, en ballon, par M. Comaschi. Elle est indiquée pour dimanche 2 octobre.

La presse populaire, dont le premier organe a été l'ECHO DE LA FABRIQUE à Lyon en 1831, est maintenant représentée à Paris par le *Journal du peuple*, le *Populaire*, l'*Atelier*, l'*Humanitaire*, la *Fraternité*, le *Communautaire*, etc., et à Lyon par l'*Echo de la Fabrique de* 1841 et le *Travail*.

VARIÉTÉS.

VAUCANSON.

Né rue des Clercs, à Grenoble, le 24 février 1709, d'une famille titrée, *Vaucanson* sentit, dès son enfance, son goût pour la mécanique. Un jour, le jeune Vaucanson s'amusait à examiner, à travers les fenêtres d'une cloison, une horloge placée dans la chambre voisine. A force d'observations, il en étudia le mouvement, en dessina la structure, et découvrit le jeu des pièces dont il ne voyait qu'une partie. Mais il ne pouvait se rendre un compte précis du moteur. Enfin, poursuivi par cette idée qui l'occupait sans cesse, il saisit tout d'un coup le mécanisme de l'échappement qu'il cherchait depuis plusieurs mois. Dès ce moment, toutes ses idées se tournèrent vers la mécanique; il fit, en bois et avec des instruments grossiers, une horloge qui marquait les heures assez exactement. Il composa, pour une chapelle d'enfants, de petits anges qui agitaient leurs ailes, et des prêtres automates qui imitaient quelques fonctions ecclésiastiques. Le hasard l'ayant fixé à Lyon, il apprit que l'on voulait construire une machine hydraulique pour donner de l'eau à la ville, et en imagina une qu'il n'osa proposer par modestie; mais, arrivé quelque temps après à Paris, il vit, avec une joie difficile à exprimer, que la machine de la Samaritaine était précisément celle qu'il avait imaginée à Lyon. Ayant remarqué combien il lui manquait de connaissances en anatomie, en musique et mécanique, il employa plusieurs années à étudier ces sciences. Le Flûteur des Tuileries lui fit naître l'idée d'une statue qui jouerait des airs. Les reproches d'un oncle, qui traitait ce projet d'extravagant, en suspendit l'exécution. Trois ans plus tard, il reprit son travail; il réussit au point que, sans corrections, sans tâtonnements, l'automate joua de la flûte. Aux premiers sons qu'elle rendit, le domestique de Vaucanson, qui se tenait caché dans l'appartement, tombe aux genoux de son maître qui lui paraît plus qu'un homme, et tous deux s'embrassent en pleurant. A cette machine succéda bientôt un automate qui jouait du tambourin et du galoubet. Enfin, on vit paraître de lui deux canards qui barbottaient, allaient chercher le grain, le saisissaient dans l'auge, et l'avalaient; ce qui n'était pas moins singulier, c'était que ce grain éprouvait dans leur estomac une espèce de trituration, et passait dans les intestins, suivant ainsi tous les degrés de la digestion humaine. En 1740, Vaucanson refusa les offres du roi de Prusse qui l'appelait dans ses états, et fut chargé de l'inspection des manufactures de soies; il perfectionna les moulins à organsin. Il fit encore, pour la représentation de *Cléopâtre* de Marmontel, un aspic qui s'élançait, en sifflant, sur le sein de l'actrice, ce qui fit dire à un homme de lettres que l'on consultait sur le mérite de cette tragédie, qu'il était de l'avis de l'aspic. Vaucanson s'occupait en secret d'une idée qui souriait à Louis XV, c'était la construction d'un automate dans l'intérieur duquel devait s'opérer tout le mécanisme de la circulation du sang; mais il en fut dégoûté par les lenteurs qu'éprouva l'exécution des ordres du roi. Après une longue suite de travaux importants, il mourut en 1782.

Il existe dans les bals du Midi un usage qu'il serait bon de voir introduire partout où il y a une nombreuse réunion de danseurs.

Cet usage consiste à offrir à tout homme, entrant dans un bal, une fleur artificielle qu'il choisit dans une corbeille qu'on lui présente à la porte, puis, quand il doit inviter une dame, au lieu de la formule ordinaire d'engagement, il lui présente la fleur qu'elle garde à sa ceinture jusqu'à ce qu'elle ait fait la première contre-danse. Après quoi la fleur est rendue au cavalier qui va l'offrir à une autre. Par là, on ne s'expose jamais à inviter une femme déjà engagée, puisque chaque dame qui n'a point une rose à sa ceinture attend un danseur.

ANNONCES.

DUFOUR FILS

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et cotons supérieurs pour corps et remisses; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresne, peigner).

Avis important

à MM. les Fabricants en soieries et MM. les Chefs d'atelier.

DOMINIQUE, Dégraisseur pour la Fabrique, rue des Capucins, n. 21, au 3e, prévient les Fabricants d'étoffes de toute espèce, qu'il lève les taches telles que celles de sang, et qu'il dégraisse les étoffes fumées et moussées.

NOTA. Il remet les couleurs mangées sur les étoffes en noir, noir-bleu et maron-foncé.

MASSON,

MARCHAND CORDIER,

Grande-Côte, 62, *à Lyon*,

Confectionne et vend toutes sortes de Cordes pour la Fabrique, Arcades, Collets à crochets, Cordes pour lissage et autres articles.

A VENDRE.

Atelier de quatre Mètiers avec Mécanique à devider et Canneteuse.

S'adresser rue de la Reine, 53, (quartier Perrache), au portier.

ROUSSEAU,

Émailleur, fabrique et tient dépôt de maillons et perles blanches nues en tout genre, chez M. MASSON, Cordier, Grande-Côte, 62, à Lyon. — Il expédie pour la France et l'étranger.— Au plus juste prix.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

LIBRAIRIE DE VOLLAIRE,

Place de la Croix-Rousse, n. 14.

ABONNEMENT à la lecture des livres et journaux. — LIVRES de piété et d'Éducation. — Ouvrages par souscription. — PAPÉTERIE et fournitures de Bureau en tous genres. — FABRIQUE de registres. — Livres d'ouvriers. — CARTONS pour la Fabrique.

Lecture à 10 centimes la séance, ou 5 centimes le Journal.

Changement de domicile.

Le CABINET de CONSULTATIONS pour toutes les maladies quelconques, qui était au *n. 8 de la rue St-Côme, à Lyon*, est actuellement ***RUE DES CELESTINS, n. 6, au 3me, dans l'allée du boulanger et de l'herboriste.***

On y donnera tous les jours des consultations gratuites de 9 heures du matin à 4 heures après-midi en faveur des militaires non gradés, des ouvriers, et généralement de toutes les personnes peu fortunées ou sans fortune.

A VENDRE.

Une Mécanique en 1030 avec son corps garni en 600; 6 chemins: en bon état.

S'adresser chez M. LACROIX, Grande-Rue de la Croix-Rousse, n. 8, au 1er.

VENTE VOLONTAIRE

D'UNE PROPRIÉTÉ,

située dans la commune d'Oullins (Rhône), Lieu appelé Châsse,

DÉPENDANT DE LA SUCCESSION DE DÉFUNT CHARBONNERAT.

Cette propriété d'une superficie d'environ trente-deux ares vingt-cinq centiares, (soit deux bicherées et demie,) se compose d'une maison ayant rez-de-chaussée, deux étages. Elle a environ 8 mètres 770 millimètres de façade, sur environ 9 mètres de profondeur; elle est construite partie en maçonnerie, partie en pisé; il s'y trouve un cellier, cuve, puits d'eau de source intarissable, etc.

Sa position sur le coteau, offre un point de vue magnifique.

Le reste de la propriété se compose d'un jardin vigne, treillages, et arbres à fruit de diverses espèces en plein rapport.

Le prix de ladite propriété est de 12,000 fr.

S'adresser, pour les prix, conditions, à MM. GAYET, notaire à St-Genis-Laval, FOURNEL, arbitre et expert en affaires contentieuses, rue Thomassin, n. 17, à Lyon, et pour voir la propriété à M. SAUGE, propriétaire à Oullins, au lieu de Châsse.

Le sieur FOURNEL est chargé de la vente d'autres propriété dans la même commune.

Le Propriétaire-Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-RUE, 12.